

Canada
Province de Québec
MRC du Domaine-du-Roy

RÈGLEMENT N° 303-2023

« Règlement ayant pour objet de modifier le règlement n° 185-2007 relativement à l’entente signée en 2007 entre les MRC pour la réalisation du plan de déploiement du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean » dans le but de modifier la composition des membres du comité intermunicipal de coordination »

Attendu les compétences acquises par chacune des MRC, sur les municipalités locales, relativement au circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean », à savoir :

- Pour la MRC de Lac-Saint-Jean-Est par les résolutions n° 5385-04-2007 relativement à la commercialisation, n° 5387-04-2007 relativement à la gestion, la coordination et l’exécution de l’entretien, et n° 5389-04-2007 relativement au développement;
- Pour la MRC de Maria-Chapdelaine par les résolutions n° 144-06-07 relativement à la commercialisation, n° 145-06-07 relativement au développement et n° 146-06-07 relativement à la gestion, la coordination et l’exécution de l’entretien;
- Pour la MRC du Domaine-du-Roy par les résolutions n° 2007-088 relativement à la gestion, la coordination et l’exécution de l’entretien, n° 2007-089 relativement au développement et la résolution n° 2007-090 relativement à la commercialisation.

Attendu les règlements de chacune des MRC ayant permis la conclusion d’une entente intermunicipale :

- Pour la MRC de Lac-Saint-Jean-Est par la résolution n° 5417-05-2007;
- Pour la MRC de Maria-Chapdelaine par la résolution n° 147-06-07;
- Pour la MRC du Domaine-du-Roy par la résolution n° 2007-117;

Attendu l’entente intermunicipale initiale de 2007 souscrite par chacune des MRC par l’entremise des règlements nommés précédemment;

Attendu que chacune des MRC a modifié certaines des compétences acquises relativement au développement du circuit cyclable et relativement à la gestion, la coordination et l’exécution de l’entretien;

Attendu que les MRC ont modifié l’entente intermunicipale décrite précédemment, en conséquence des compétences modifiées, par le biais des règlements suivants :

- Pour la MRC de Lac-Saint-Jean-Est par l’adoption du règlement n° 237-2014 et par la signature de l’entente modificative signée par elle le 5 février 2015;
- Pour la MRC de Maria-Chapdelaine par l’adoption du règlement n° 14-371 et par la signature de l’entente modificative signée par elle le 2 février 2015;
- Pour la MRC du Domaine-du-Roy par l’adoption du règlement n° 234-2014 et par la signature de l’entente modificative signée par elle le 9 février 2015;

Attendu que les MRC se sont entendues pour modifier à nouveau l’entente intermunicipale de 2007 afin de modifier la composition des membres du Comité intermunicipal de coordination, communément appelé le « CIC »;

Attendu qu’il n’est pas nécessaire de modifier les compétences acquises par les MRC afin de procéder au changement de MRC coordonnatrice et déléguée;

Attendu les dispositions du règlement n° 185-2007 de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu qu’un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 14 mars dernier, de même que la présentation du présent projet de règlement;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M^{me} Claudie Laroche et résolu à l’unanimité des conseillers que le présent règlement, portant le n° 303-2023, soit et est adopté :

1. PRÉAMBULE :

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. OBJET :

La présente entente modificative a pour objet de modifier l'entente intermunicipale conclue entre les trois MRC visées par le circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean » le 10 juillet 2007, et autorisée par le règlement n° 5417-05-2007 de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, le règlement n° 07-281 de la MRC de Maria-Chapdelaine, et le règlement n° 2007-117 de la MRC du Domaine-du-Roy, et telle qu'elle a été modifiée en 2015 et en 2017 par les règlements n°s 237-2014 et 271-2017 de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, par les règlements n°s 14-371 et 17-410 de la MRC de Maria-Chapdelaine et par les règlements n°s 234-2014 et 248-2017 de la MRC du Domaine-du-Roy, laquelle entente intermunicipale, telle que modifiée, sera désignée aux présentes comme étant : l'« Entente initiale ».

Quelques éléments de l'Entente initiale sont modifiés par les suivants :

3. MODIFICATION À L'ARTICLE 4 DE L'ENTENTE INITIALE DE 2007 :

L'article 4 de l'entente initiale de 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur des règlements des MRC parties prenantes afin de se lire dorénavant comme suit :

Article 4 Composition du comité intermunicipal de coordination (CIC)

Ce comité intermunicipal élargi est composé de onze (11) membres désignés de la façon suivante :

- Le préfet de chacune des municipalités régionales de comté;
- Deux (2) autres membres provenant du conseil de chacune des municipalités régionales de comté;
- Le représentant de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ou son substitut désigné par résolution;
- Le président de la Corporation du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean » ou son substitut désigné par résolution. Toutefois, ce membre n'a pas droit de vote.

Le 4^e alinéa de l'article 4 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Le quorum pour la tenue d'une réunion du Comité intermunicipal de coordination (CIC) est de cinq (5) membres, dont au moins un membre de chacune des municipalités régionales de comté signataires de l'Entente initiale et du représentant de la Corporation du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean ». Toute décision dudit comité est prise au deux tiers des voix exprimées par les membres présents, habiles à voter.

4. ENTENTE INITIALE INCHANGÉE :

Toutes les dispositions de l'Entente initiale qui n'ont pas été modifiées en vertu des règlements n°s 234-2014 et 248-2017 demeurent inchangées.

Donné à Roberval ce douzième jour du mois d'avril de l'an deux mille vingt-trois.

Copie certifiée conforme


Steve Gagnon
Directeur général adjoint